



COMMUNE DE BOREX

REGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION ET LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE LES ALISIERS

Conditions de location de la salle communale

Objet		
Article 1er	La demande d'utilisation de la salle communale doit être formulée au Greffe municipal au moins un mois avant la date de la manifestation (réservation pour des enterrements exceptée) en précisant la nature de celle-ci ainsi que sa durée. La location est donnée en priorité aux habitants de Borex.	réservation
Article 2	La location comporte la mise à disposition de la salle proprement dite, de la cuisine et de la batterie de cuisine selon l'inventaire. La capacité de la salle est de 50 à 70 places assises et 90 personnes debouts.	infrastructure
Article 3	La personne qui formule sa demande doit obligatoirement être présente à la manifestation. Elle est responsable financièrement et administrativement des locaux loués pour la durée de la location. Elle est responsable également pour tout dommage causé au mobilier, à la vaisselle, aux installations, ainsi qu'au bâtiment et à ses abords. Les dégâts éventuels doivent être annoncés spontanément et sans tarder à l'employé communal. La personne qui a loué les locaux est tenue de faire respecter le bon ordre et d'éviter tout faits pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du voisinage.	Responsabilité
Article 4	Conformément au règlement de police communal article 21 - dès 22h00 les fenêtres et portes doivent impérativement être fermées afin de ne pas importuner le voisinage. Seule la sonorisation de la salle peut-être utilisée, l'utilisation d'une autre sonorisation à l'intérieur et extérieur est strictement interdite. A la fin de la manifestation, le départ des participants doit se faire dans le calme et sans bruit, le preneur de location est responsable d'y veiller.	Nuisances sonores
Article 5	La Municipalité statue sur toute demande de location.	Autorisation municipale
Article 6	Sauf exception expressément accordée par la Municipalité, aucune installation spéciale et aucune modification des installations existantes ne peuvent être faites dans les locaux mis à disposition. En cas d'autorisation, les lieux et les installations seront remis en état lors de la rédition des locaux.	Utilisation des locaux
Article 7	Les locaux sont à rendre propres et balayés, mais le sol ne doit pas être récuré. Le mobilier doit être rangé à l'endroit où il a été pris en charge pour 09h00 le lendemain matin. Si cette condition n'est pas respectée, la Municipalité se réserve le droit de faire exécuter ce travail à la charge du locataire. Le matériel de nettoyage est à disposition dans la salle sur instructions de l'employé communal. Le temps de travail de nettoyage supplémentaire effectué par l'employé communal est facturé au tarif horaire de Frs 65.-.	Nettoyage et rédition des loaux

Article 8	Les clés peuvent être retirées la veille de la manifestation auprès du responsable du local, mais uniquement sur présentation de la quittance de location dûment payée.	Clés d'accès
	Les clés doivent être rendues à l'employé communal, après contrôle du matériel et de l'état des lieux, au plus tard le lendemain de la manifestation.	
	Tout nettoyage supplémentaire sera facturé au locataire.	
Article 9	L'évacuation des déchets est à la charge du locataire La propreté des lieux intérieurs et extérieurs doit être respectée.	Evacuation des déchets
Article 10	L'inventaire de la vaisselle, les prix et tarifs font partie intégrante du présent règlement et sont annexés à la présente.	Inventaire et prix vaisselle
Article 11	Il est strictement interdit de stationner dans l'espace extérieur à proximité immédiate de la salle communale. Tous les véhicules doivent impérativement utiliser le parking communal.	Stationnement des véhicules
Article 12	La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégât d'objet personnel.	Perte, vol
Article 13	Il est strictement interdit de fumer dans la salle et les locaux du bâtiment	Fumée

Adopté par la Municipalité de Borex, le 19 octobre 2015.

